

OPUS SACERDOTALE

Juillet 2018

n° 261

Bien chers Confrères,

Bien chers Amis,

De plus en plus se développent dans les diocèses des Equipes d'Animation Pastorale (EAP). A l'origine, ces équipes ont été créées afin d'aider les prêtres dans leur ministère. Elles sont fondées sur le canon 517§2, et même l'élargissent en instituant ce mode de gestion dans les paroisses desservies par un curé :

« Si, à cause de la pénurie de prêtres, l'Evêque diocésain croit devoir confier à un diacre ou à une autre personne non revêtue du caractère sacerdotal, ou encore à une communauté de personnes, une participation à l'exercice de la charge pastorale d'une paroisse, il constituera un prêtre qui, muni des pouvoirs et facultés du curé, sera le modérateur de la charge pastorale ».

L'Eglise n'a pas attendu le nouveau Code de Droit Canon pour que les fidèles aident leurs prêtres dans leur ministère. En France, les Conseils de Fabrique jusqu'à 1905 ont aidé les prêtres dans la construction et l'entretien des églises et bâtiments paroissiaux. Aujourd'hui, les Conseils économiques aident le curé dans la gestion des biens de la paroisse. Les prêtres se font aussi aider par des catéchistes et par beaucoup de bénévoles qui rendent de nombreux services pour soulager les prêtres dans bien des domaines : une permanence au presbytère, du secrétariat, le ménage des églises, la musique liturgique, etc.

Mais l'EAP amène une révolution dans l'Eglise car des laïcs se voient confier une participation à l'exercice de la charge pastorale. Même s'il est précisé que le prêtre sera le modérateur de la charge pastorale, ayant les pouvoirs et facultés du curé, très vite il devient *primus inter pares*. Sur le terrain, le prêtre n'est bien souvent qu'un animateur spirituel qui ne fait plus ni les préparations au baptême et au mariage, ni de catéchisme, ni même les enterrements, sauf quand il y a la messe. La célébration de la messe aux enterrements se fait de plus en plus rarement, car, au nom d'un certain

égalitarisme, on ne voit pas pourquoi tel fidèle aurait droit à la messe, alors qu'un autre n'y a pas droit. Quant à accompagner le corps du défunt au cimetière, la présence du prêtre est devenue rarissime.

Dans le bulletin paroissial d'une paroisse du diocèse de St Brieuc, on peut lire : « Le Coordinateur a le rôle d'administrateur de la Paroisse et le prêtre « modérateur » en assure l'orientation spirituelle ». Peut-on considérer cette conception comme catholique ? En posant la question, vous connaissez déjà la réponse !

Et dans le diocèse de Cahors, une « Charte des paroisses » du 9 décembre 2017, prévoit un rituel d'envoi en mission des épaistes : le curé remet à chaque épaiste un cierge allumé au cierge pascal. La *matière* de l'intronisation est une imposition générale des mains par le curé sur les épaistes, cependant qu'il prononce une sorte de prière consécatoire au sein de laquelle les théologiens distingueront sans doute la *forme* dans ces mots : « Répands en leurs cœurs ton Esprit Saint pour qu'ils animent la vie des communautés qui constituent la paroisse ». On approche d'un semi-sacerdoce, d'un entre-deux au milieu du presbytérat et du laïc.

Dans certains diocèses, la Consultation pour la nomination des Doyens, réservée aux seuls prêtres (can. 553§2), s'étend à tous ceux qui participent habituellement aux réunions de doyenné, c'est-à-dire aussi aux diacres, religieux, religieuses et EAP.

A la fin des annuaires diocésains, on donne normalement la liste alphabétique du clergé, puis des laïcs. On trouve maintenant des annuaires diocésains dans lesquels cette distinction n'existe plus. On se contente de mettre en caractère gras les prêtres. Il nous est difficile de croire qu'il n'y a pas là une arrière pensée dans ce changement.

Il y a quelques décennies, on a parlé à tort et à travers du sacerdoce baptismal. Il est plus que temps de fonder la pastorale et son exercice sur une saine théologie.

Abbé François SCRIVE

Il nous a paru opportun de publier l'étude suivante faite par un canoniste, l'abbé Jacques Gressier, qui a été official d'Arras (1^{ère} instance) et d'Amiens (2^{nde} instance pour les diocèses de Reims, Beauvais, Amiens, Soissons, Troyes, Chalons-en-Champagne). Il fut le directeur du Centre Canonique d'Arras et a créé le Recueil Canonique d'Arras qui contient la traduction des sentences du tribunal de la Rote, traductions qu'il a réalisées durant plusieurs décennies.

SACERDOCE MINISTÉRIEL ET SACERDOCE DES LAÏCS

Lorsqu'on parle du sacerdoce ministériel et du sacerdoce des laïcs, il importe, avant tout développement, de considérer la vocation commune baptismale des chrétiens. Les Christifideles, comme dit le code de droit canonique, les fidèles du Christ ont tous reçu le même baptême, ce baptême qui est, selon la définition qu'en donne le c. 849, « porte des sacrements, nécessaire au salut, qu'il soit reçu en fait ou du moins désiré, par lequel les êtres humains sont délivrés de leurs péchés, régénérés en enfants de Dieu, configurés au Christ par un caractère indélébile et incorporés à l'Église ». Dès lors qu'ils sont baptisés, les chrétiens ont une vocation commune, que décrit le c. 204 § 1 : « *Les fidèles du Christ sont ceux qui, en tant qu'incorporés au Christ par le baptême, sont constitués en peuple de Dieu et qui, pour cette raison, faits participants à leur manière à la fonction sacerdotale, prophétique et royale du Christ, sont appelés à exercer, chacun selon sa condition propre, la mission que Dieu a confiée à l'Église pour qu'elle l'accomplisse dans le monde* ».

Si tous les chrétiens ont une mission commune baptismale, ils ne l'exercent cependant pas de la même manière, et c'est ici qu'il faut bien voir la distinction essentielle, que rappelle le c. 207 § 1 : « *Par institution divine, il y a dans l'Église, parmi les fidèles, les ministres sacrés qui en droit sont appelés clercs, et les autres qui sont laïcs* ».

(Note : Qu'il soit permis ici d'apporter encore une précision. Le c. 207 § 2 ajoute qu' « *il existe des fidèles appartenant à l'une et l'autre catégorie qui sont consacrés à Dieu à leur manière particulière* » par des vœux ou « *d'autres liens sacrés reconnus et approuvés par l'Église* ». Il y a donc des clercs « *consacrés* » et d'autres qui ne le sont pas, des laïcs « *consacrés* » et d'autres qui ne le sont pas.)

Pour traiter du problème du sacerdoce ministériel et du sacerdoce des laïcs, il existe évidemment plusieurs manières. On peut aborder la question en exégète, ou en théologien, ou en canoniste ou même simplement en mystique. Ces quatre voies seront utilisées ici, dans un exposé divisé en deux grandes parties.

Dans un premier temps seront rappelés les textes essentiels de l'enseignement de l'Église, tant ceux de l'Écriture : Ancien et Nouveau Testament, que ceux de la Tradition : conciles, encycliques et lettres des Papes. La seconde partie pourra alors tenter de présenter la façon dont cet enseignement de l'Église, et surtout, bien sûr, celui de Vatican II, est traduit dans le code de droit canonique entré en vigueur en 1983. Évidemment, un code de lois, fût-il un code de lois ecclésiastiques, a ses limites et ses nombreuses prescriptions risquent de dérouter à la longue les non canonistes et de leur faire oublier quelque peu l'essentiel. C'est pourquoi il sera opportun, en terminant, de retourner du code à son inspirateur principal, c'est-à-dire le concile Vatican II, et même de demander à un théologien orthodoxe de nous entraîner vers la contemplation mystique du rôle des laïcs.

PREMIÈRE PARTIE. L'ÉCRITURE ET LA TRADITION

Puisque les deux sources de la révélation sont l'Écriture et la Tradition, ce sont à elles que bien évidemment un chrétien va s'adresser pour connaître et comprendre le sacerdoce ministériel et le sacerdoce des laïcs.

I. L'ÉCRITURE

A. L'Ancien Testament

Deux textes sont à relever.

1) Le premier est tiré du livre de l'Exode (Ex 19/6). Arrivés au Sinaï après leur sortie d'Égypte, « *les enfants d'Israël ... campèrent dans ce désert. Israël établit là son camp, en face de la montagne. Moïse alors monta vers Dieu. Yahvé l'appela de la montagne et lui dit : 'Voici en quels termes tu parleras à la maison de Jacob : ... Désormais, si vous m'obéissez et respectez mon alliance, je vous tiendrai pour miens parmi tous les peuples ... Je vous tiendrai pour un royaume de prêtres et une nation consacrée'.* »

2) Le second texte est un passage du livre d'Isaïe (Is 61/6). « *L'esprit du Seigneur Yahvé est sur moi, car Yahvé m'a oint. Il m'a envoyé porter la bonne nouvelle aux pauvres ... annoncer une année de grâce de la part de Yahvé ... Et vous, vous serez appelés 'prêtres de Yahvé', on vous nommera ministres de notre Dieu* ».

Le sacerdoce commun des enfants d'Israël s'étend, dans le Nouveau Testament, à tous les fidèles du Christ.

B. Le Nouveau Testament

1) Saint Pierre, dans sa première épître (1P 2/5, 9), déclare à l'adresse des chrétiens : « *Approchez-vous (du Seigneur Jésus), lui, la pierre vivante, rejetée par les hommes, mais choisie, précieuse auprès de Dieu. Vous-mêmes, comme pierres vivantes, prêtez-vous à l'édification d'un édifice spirituel, pour un sacerdoce saint, en vue d'offrir des sacrifices spirituels, agréables à Dieu par Jésus-Christ ... Vous, vous êtes une race élue, un sacerdoce royal, une nation sainte, un peuple acquis, pour annoncer les louanges de Celui qui vous a appelés des ténèbres à son admirable lumière, vous qui jadis n'étiez pas un peuple et qui êtes maintenant le Peuple de Dieu* ».

2) Saint Jean, dans l'Apocalypse, fait connaître aux sept Églises d'Asie la « *révélation de Jésus-Christ* » : « *Il nous a aimés et nous a lavés de nos péchés par son sang, il a fait de nous une Royauté de Prêtres pour son Dieu et Père* » (Ap 1/6), ce que les quatre Vivants et les vingt-quatre vieillards proclament à leur tour, dans leur cantique à l'Agneau : « *Tu rachetas pour Dieu, au prix de ton sang, des hommes de toute race, langue, peuple et nation ; tu as fait d'eux pour notre Dieu une Royauté de prêtres régnant sur la terre* » (Ap 5/10).

II. LA TRADITION

Il faut bien reconnaître, lorsqu'on aborde la Tradition, que le magistère de l'Église ne s'est guère penché sur les problèmes propres des laïcs avant le 2^e concile du Vatican. Il y a à cela de multiples raisons, qui tiennent à l'histoire, et qu'il n'est pas possible ni utile de développer ici.

1) Le concile de Trente (1545-1563) expose, dans sa session XXIII, la doctrine du sacrement de l'ordre. Après avoir rappelé que l'ordre, précisément, est un sacrement, le concile ajoute : « *Parce que dans le sacrement de l'ordre, comme dans le baptême et la confirmation, est imprimé un caractère, qui ne peut être ni détruit ni ôté, le Saint Concile condamne à juste titre l'opinion de ceux qui prétendent que les prêtres du Nouveau Testament n'ont qu'un pouvoir temporaire et qu'une fois ordonnés ils peuvent redevenir laïcs s'ils n'exercent pas le ministère de la Parole de Dieu. De même si quelqu'un affirme que tous les chrétiens sont indistinctement prêtres du Nouveau Testament, ou que tous sont revêtus d'un pouvoir spirituel égal pour chacun, il ne fait rien d'autre que de détruire la hiérarchie de l'Église* », cette hiérarchie de l'Ordre qui comprend d'abord les évêques et ensuite les prêtres (Dz 960).

2) Le premier concile du Vatican, on le sait, n'a pas eu le temps, en raison de la guerre de 1870, de terminer ses travaux. La Constitution dogmatique sur l'Église du Christ s'est donc limitée par la force des choses au primat du Pontife Romain et à son infailibilité. Elle n'a rien dit sur les laïcs.

3) L'encyclique sur le sacerdoce catholique, du Pape Pie XI, en date du 20 décembre 1935, qui est un texte admirable sur le prêtre « *autre Christ* », « *qui continue en quelque manière Jésus-Christ même* », ne parle pas des laïcs.

4) Le second concile du Vatican, par contre, a longuement et à maintes occasions évoqué le sacerdoce ministériel et le sacerdoce des fidèles. Quelques textes essentiels sont à citer :

- a - Le premier distingue nettement le sacerdoce hiérarchique et le sacerdoce des fidèles : « *Le sacerdoce commun des fidèles et le sacerdoce ministériel ou hiérarchique, qui ont entre eux une différence essentielle et non seulement de degré, sont cependant ordonnés l'un à l'autre : l'un et l'autre, en effet, chacun selon son mode propre, participent de l'unique sacerdoce du Christ. Celui qui a reçu le sacerdoce ministériel jouit d'un pouvoir sacré pour former et conduire le peuple sacerdotal, pour faire, identifié au Christ (in persona Christi, mal traduit par « dans le rôle du Christ » ou encore par « au nom du Christ en personne »), le sacrifice eucharistique et l'offrir à Dieu au nom du peuple tout entier ; les fidèles, eux, de par le sacerdoce royal qui est le leur, concourent à l'offrande de l'Eucharistie et exercent leur sacerdoce par la réception des sacrements, la prière et l'action de grâce, le témoignage d'une vie sainte, et par leur renoncement et leur charité effective* » (Lumen Gentium, n° 10).

- b - Un autre passage de Lumen Gentium (n° 11) déclare que « *les baptisés..., par la régénération et l'onction du Saint-Esprit, sont consacrés pour être une demeure spirituelle et un sacerdoce saint, de façon à offrir, par le moyen des activités du chrétien, autant de sacrifices spirituels, en proclamant les merveilles de celui qui des ténèbres les a appelés à son admirable lumière [cf. 1P2/4-10]* ».
- b - Un autre passage de Lumen Gentium (n° 11) déclare que « *les baptisés..., par la régénération et l'onction du Saint-Esprit, sont consacrés pour être une demeure spirituelle et un sacerdoce saint, de façon à offrir, par le moyen des activités du chrétien, autant de sacrifices spirituels, en proclamant les merveilles de celui qui des ténèbres les a appelés à son admirable lumière [cf. 1P2/4-10]* ».
- c - La Constitution Presbyterorum Ordinis reprend le même enseignement : « *Le Seigneur Jésus, que le Père a sanctifié et envoyé dans le monde, fait participer tout son Corps mystique à l'onction de l'Esprit qu'il a reçue : en lui, tous les chrétiens deviennent un sacerdoce saint et royal, offrant des sacrifices spirituels à Dieu par Jésus-Christ, et proclament les hauts faits de Celui qui les a appelés des ténèbres à son admirable lumière. Il n'y a donc aucun membre qui n'ait sa part dans la mission du Corps tout entier ; il n'y en a aucun qui ne doive sanctifier Jésus dans son cœur et rendre témoignage à Jésus par l'esprit de prophétie.*
Mais le même Seigneur, voulant faire des chrétiens un seul corps, où tous les membres n'ont pas la même fonction (Ro 12/4), a établi parmi eux des ministres qui, dans la communauté des chrétiens, seraient investis par l'Ordre du pouvoir sacré d'offrir le Sacrifice et de remettre les péchés, et y exerceraient publiquement pour les hommes la fonction sacerdotale » (n° 2).

5) Après le Synode de 1971, le Pape Paul VI a publié un document intitulé « *De sacerdotio ministeriali* » (Le sacerdoce ministériel).

6) A l'occasion du Jeudi Saint de 1979, le Pape Jean-Paul II a adressé une lettre à tous les prêtres. Ce document permettra dans un instant de conclure cet exposé sur la Tradition.

7) L'exhortation sur la famille, « *Familiaris consortio* », du Pape Jean-Paul II, en date du 22 novembre 1981, contient des pages très riches sur « *la participation de la famille chrétienne à la mission prophétique, sacerdotale et royale de Jésus-Christ et de son Église* ». Cette participation, écrit Jean-Paul II, a « *une référence triple, mais à vrai dire unique, à Jésus-Christ, Prophète, Prêtre et Roi* », car la famille est « *une communauté qui croit et évangélise ; une communauté en dialogue avec Dieu ; une communauté au service de l'homme* » (n° 50 à 64).

8) Enfin le Code de 1983 apporte, selon son mode propre, sa contribution à la présentation et à la mise en œuvre du sacerdoce ministériel et du sacerdoce des laïcs.

Avant toutefois d'ouvrir le Code, il est bon de relire certains passages de la lettre de Jean-Paul II aux prêtres à l'occasion du Jeudi Saint 1979, qui sont comme une synthèse de l'enseignement de l'Église sur le sacerdoce ministériel et le sacerdoce des fidèles :

« Lorsqu'on analyse avec attention les textes conciliaires, il apparaît clairement qu'il faut parler d'une triple dimension du service et de la mission du Christ plutôt que de trois fonctions différentes... C'est de cette triple unité que découle notre participation à la mission et à la fonction du Christ... »

Le sacerdoce auquel nous participons par le sacrement de l'Ordre, qui a été imprimé à jamais dans nos âmes par un signe particulier de Dieu, le caractère, est en relation explicite avec le sacerdoce commun des fidèles, c'est-à-dire de tous les baptisés, mais en même temps il y a entre eux une différence essentielle et non seulement de degré...

Le sacrement de l'Ordre, pour nous spécifique, fruit de la grâce particulière de la vocation et fondement de notre identité, ... sert à rendre les fidèles conscients de leur sacerdoce commun et à leur permettre de l'exercer...

Notre sacerdoce sacramentel est donc à la fois hiérarchique et ministériel. Il constitue un ministerium particulier, c'est-à-dire un service à l'égard de la communauté des croyants ... Notre sacerdoce est hiérarchique, c'est-à-dire lié au pouvoir de former et de conduire le peuple sacerdotal ... »

En promulguant le Code quelques années plus tard, le 25 janvier 1983, Jean-Paul II écrivait : *« Si le Concile Vatican II a tiré du trésor de la Tradition de l'ancien et du nouveau..., il est clair que le Code doit refléter cette même nuance de fidélité dans la nouveauté et de nouveauté dans la fidélité, et s'y conformer dans son propre domaine et dans sa façon particulière de s'exprimer »*. On peut dire que le Code, dont il est temps de parler, correspond au vœu du pape et qu'il est une excellente traduction, dans le domaine juridique, de l'enseignement du concile Vatican II.

DEUXIÈME PARTIE

LA TRADUCTION CANONIQUE DE L'ENSEIGNEMENT DE VATICAN II : LE CODE

Comme l'indique le Pape Jean-Paul II dans la Constitution apostolique « *Sacrae Disciplinaes Leges* » par laquelle il promulgue le nouveau code de droit canonique, le 25 janvier 1983, ce code met en relief, entre autres, *« la doctrine selon laquelle tous les membres du Peuple de Dieu, chacun selon sa modalité, participent à la triple fonction du Christ : les fonctions sacerdotale, prophétique et royale. A cette doctrine se rattache celle concernant les devoirs et les droits des fidèles et en particulier des laïcs »*.

Dans un premier temps consacré aux prescriptions juridiques du Code, chacune de ces trois fonctions sera examinée, avec tout d'abord la présentation

des principes qui la régissent, puis l'énumération des principales réalisations concrètes de ces principes, plus spécialement en ce qui concerne les laïcs.

Il faudra cependant dans un second temps remonter vers l'au-delà du Code, retrouver à nouveau la théologie qui a inspiré le Code et même la mystique qui peut la vivifier. *

I. LES PRESCRIPTIONS JURIDIQUES DU CODE

§ 1. La fonction sacerdotale du Christ

(= La fonction de sanctification de l'Église (Livre IV)).

Comme l'indique le c. 834 § 1, « *l'Église remplit sa fonction de sanctification d'une manière particulière par la sainte liturgie qui, en vérité, est considérée comme l'exercice de la fonction sacerdotale de Jésus-Christ ; la sanctification des hommes y est signifiée par des signes sensibles et réalisée selon le mode propre à chacun d'eux, et le culte public intégral de Dieu y est célébré par le Corps mystique de Jésus-Christ, Tête et membres* ».

Le c. 836 ajoute plus loin que « *... le culte chrétien, dans lequel s'exerce le sacerdoce commun des fidèles, est une œuvre qui procède de la foi et s'appuie sur elle...* »

A. Les principes

1) Les ministres sacrés

« *La fonction de sanctification est exercée avant tout par les Évêques, qui sont les grands prêtres, les principaux dispensateurs des mystères de Dieu et, dans l'Église qui leur est confiée, les modérateurs, les promoteurs et les gardiens de toute la vie liturgique* » (c. 835 § 1).

« *Les prêtres, eux aussi, exercent cette fonction, car participant eux-mêmes au sacerdoce du Christ, en tant qu'ils sont ses ministres sous l'autorité de l'évêque, ils sont ordonnés pour célébrer le culte divin et sanctifier le peuple* » (c. 835 § 2).

2) Les autres fidèles

« *Les autres fidèles ont aussi leur part propre à la fonction de sanctification, en participant activement, selon leur manière propre, aux célébrations liturgiques et surtout à la célébration eucharistique ; les parents participent à cette même fonction de façon particulière, en vivant leur vie conjugale dans un esprit chrétien et en donnant une éducation chrétienne à leurs enfants* » (c. 835 § 4).

Note : les évêques et les prêtres exercent la fonction de sanctification, les fidèles y participent.

B. Principales réalisations concrètes, spécialement pour les laïcs

1) Participation active des fidèles aux actions liturgiques (c. 837 § 2).

2) « *Les pasteurs d'âmes et les autres fidèles, chacun selon sa fonction ecclésiastique, ont le devoir de veiller à ce que les personnes qui demandent les sacrements soient préparées à les recevoir par l'évangélisation voulue et la formation catéchétique, en observant les règles établies par l'autorité compétente* » (c. 843 § 2).

3) Les parents ont le devoir de faire baptiser leurs enfants dès les premières semaines (c. 867 § 1), de « *veiller à ce que les enfants qui sont parvenus à l'âge de raison soient préparés* » à recevoir d'Eucharistie, « *après avoir fait une confession sacramentelle* » (c. 914) ainsi qu'à recevoir la confirmation

4) Les c. 872, 874 concernent les parrains de baptême, le c. 892 vise les parrains de confirmation (on ne peut donner ici toutes les règles en détail...).

5) A propos du mariage, le c. 1063 édicte que « *les pasteurs d'âmes sont tenus par l'obligation de veiller à ce que leur propre communauté d'Église fournisse aux fidèles son assistance pour que l'état de mariage soit gardé dans l'esprit chrétien et progresse dans la perfection* », ceci par la prédication, la catéchèse, l'aide apportée aux époux etc...

§ 2. La fonction prophétique du Christ (= *La fonction d'enseignement de l'Église (Livre III)*)

C'est à Lumen Gentium qu'il faut ici recourir : « *Le Christ, qui par le témoignage de sa vie et la puissance de sa parole a proclamé le royaume du Père, accomplit sa fonction prophétique jusqu'à la pleine manifestation de sa gloire, non seulement par la hiérarchie qui enseigne en son nom et avec son pouvoir, mais aussi par les laïcs dont il fait pour cela également des témoins en les pourvoyant du sens de la foi et de la grâce de la parole* » (n° 35).

A. Les principes

Les ministres sacrés : Pape, évêques, prêtres ont pour mission propre l'enseignement, tandis que les laïcs peuvent coopérer avec eux dans l'exercice du ministère de la parole.

1) Les ministres sacrés

- a - Le Pape : « *En ce qui concerne l'Église tout entière, la charge d'annoncer l'Évangile est confiée principalement au Pontife Romain et au Collège des Évêques* » (c. 756 § 1).
- b - Les évêques : « *En ce qui concerne l'Église particulière qui lui est confiée, chaque évêque y exerce cette charge en tant qu'il y est le modérateur de tout ministère de la parole* » (c. 756 § 2).
- c - Les prêtres : « *Il appartient en propre aux prêtres, en tant qu'ils sont les coopérateurs des évêques, d'annoncer l'Évangile de Dieu* » (c. 757).

2) Les autres fidèles

« *Les laïcs, en vertu du baptême et de la confirmation, sont par la parole et par l'exemple de leur vie chrétienne témoins du message évangélique ; ils peuvent*

être aussi appelés à coopérer avec l'Évêque et les prêtres dans l'exercice du ministère de la parole » (c. 759).

B. Principales réalisations concrètes, spécialement pour les laïcs

1) *« Les laïcs peuvent être admis à prêcher dans une église ou un oratoire si le besoin le requiert en certaines circonstances ou si l'utilité le suggère dans des cas particuliers, selon les dispositions de la conférence des Évêques et restant sauf le c. 767 § 1 » (c. 766).*

Le c. 767 § 1 réserve l'homélie aux seuls prêtres et diacres.

2) La catéchèse

- a - C. 774 § 1 : *« Le souci de la catéchèse, sous la direction de l'autorité ecclésiastique légitime, concerne tous les membres de l'Église, chacun pour sa part ».*
- b - C. 774 § 2 : *« Les parents en tout premier lieu sont tenus par l'obligation de former, par la parole et par l'exemple, leurs enfants dans la foi et la pratique de la vie chrétienne ».*
- c - Le curé est tenu de veiller à la catéchèse. *« A cette fin il aura recours à la collaboration des clercs attachés à la paroisse ... ainsi que des laïcs, surtout des catéchistes » (c. 776).*

3) L'œuvre missionnaire de l'Église

- a - *« Comme l'Église tout entière est par sa nature missionnaire et que l'œuvre de l'évangélisation doit être considérée comme un devoir fondamental du peuple de Dieu, tous les fidèles, conscients de leur propre responsabilité, prendront leur part de l'œuvre missionnaire » (c. 781).*
- b - *« Les missionnaires ... peuvent être choisis ou non parmi les autochtones, qu'ils soient clercs ... ou qu'ils soient d'autres fidèles laïcs » (c. 784).*
- c - Dans les missions, les « catéchistes » sont des « fidèles laïcs dûment instruits » (c. 785 § 1).

4) Les moyens de communication (cités pour mémoire, c. 822-832).

5) Les écoles, etc.

§ 2. La fonction prophétique du Christ (= La fonction de gouvernement de l'Église)

Il n'y a pas, comme pour la fonction de sanctification et la fonction d'enseignement de l'Église, un livre spécial du code pour la fonction de gouvernement. Les canons sont dispersés à travers tout le code, car la juridiction dans l'Église n'est pas un but en soi, elle s'accomplit par et dans de multiples actions, y compris celles de sanctification et d'enseignement.

Il y a cependant, à l'intérieur du Livre I sur les normes générales, un titre consacré au pouvoir de gouvernement (titre VIII).

A. Les principes

1) Les ministres sacrés

« *Au pouvoir de gouvernement, qui dans l'Église est vraiment d'institution divine et est encore appelé pouvoir de juridiction, sont aptes, selon les dispositions du droit, ceux qui ont reçu l'ordre sacré* » (c. 129 § 1).

2) Les fidèles laïcs

« *A l'exercice de ce pouvoir, les fidèles laïcs peuvent coopérer selon le droit* » (c. 129 § 2).

Note : Ce canon soulève la question du rapport entre le sacrement de l'ordre et la juridiction : tout pouvoir de gouvernement suppose-t-il nécessairement le sacrement de l'ordre, ou un certain pouvoir peut-il exister indépendamment de celui-ci ? Le concile n'a pas voulu trancher le débat, et le Code ne le fait donc pas non plus. Ce canon a un caractère pragmatique, dont on ne peut tirer aucune conclusion théologique.

B. Principales réalisations concrètes, spécialement pour les laïcs

1) L'admission des laïcs aux offices et charges ecclésiastiques

« *Les laïcs reconnus idoines ont capacité à être admis par les pasteurs sacrés à des offices et charges ecclésiastiques* » (c. 228 § 1).

- a - Qu'est-ce qu'un office ? Canon 145 § 1 : « *Un office ecclésiastique est toute charge constituée de façon stable par disposition divine ou ecclésiastique pour être exercée en vue d'une fin spirituelle* ».
- b - Un office comportant pleine charge d'âmes ne peut être donné qu'à un prêtre. Canon 150 : « *Un office comportant pleine charge d'âmes, dont l'accomplissement requiert l'exercice de l'ordre sacerdotal, ne peut être validement attribué à qui n'est pas encore revêtu du sacerdoce* ».
- « *Si, à cause de la pénurie de prêtres, l'Évêque diocésain croit devoir confier à un diacre ou à une autre personne non revêtue du caractère sacerdotal, ou encore à une communauté de personnes, une participation à l'exercice de la charge pastorale d'une paroisse, il constituera un prêtre qui, muni des pouvoirs et facultés du curé, sera le modérateur de la charge pastorale* » (c. 517 § 2).

2) La place des laïcs dans les conseils :

- a - S'ils sont compétents, ils ont la capacité d'y aider les pasteurs comme experts et conseillers (c. 228 § 2).
- b - Ils ont leur place dans le conseil paroissial (c. 536) et le conseil économique (c. 737).

3) Les fidèles ont le droit et le devoir de manifester leur opinion en ce qui concerne le bien de l'Église (c. 228 § 2).

4) Etc., etc.

II. L'AU-DELÀ DU CODE

Dans la Constitution Apostolique « *Sacrae Disciplinae Leges* » qui promulguait le Code, le Pape Jean-Paul II déclarait : « *Le Code n'entend aucunement se substituer à la foi, à la grâce et aux charismes dans la vie de l'Église ou des fidèles. Au contraire, son but est plutôt de créer dans la société ecclésiale un ordre tel que, mettant à la première place la foi, la grâce et les charismes, il rende en même temps plus facile leur épanouissement dans la vie de la société ecclésiale comme dans celle des personnes qui en font partie* ».

Les prescriptions juridiques du Code risquent à la longue, si l'on n'y prend garde, de faire oublier l'essentiel qui est la foi, la grâce et les charismes dans la vie de l'Église ou des fidèles. Il y a certes une technique juridique, il y a certes un esprit canonique, et cette technique et cet esprit sont indispensables pour une bonne lecture du Code. Cependant le droit n'est qu'un serviteur, un auxiliaire et c'est pourquoi le canoniste doit souvent, après avoir plongé la tête dans les canons du Code, redire avec le psaume 123 : « *Vers toi j'ai les yeux levés, qui te tiens au ciel ; les voici comme des yeux d'esclaves vers la main de leur maître* », ou plutôt, puisque nous sommes dans la Nouvelle Alliance : « *les voici comme des yeux de fils vers la main de leur Père* ».

Levant les yeux vers Dieu après avoir eux aussi pris connaissance des prescriptions juridiques du Code, les laïcs, plus particulièrement, méditeront les richesses de leur vocation sacerdotale commune. Comme le dit la Constitution conciliaire *Lumen Gentium* : « *Toutes leurs activités, leurs prières et leurs entreprises apostoliques, leur vie conjugale et familiale, leurs labeurs quotidiens, leurs détente d'esprit et de corps, s'ils sont vécus dans l'Esprit de Dieu, et même les épreuves de la vie, pourvu qu'elles soient patiemment supportées, tout cela devient 'offrandes spirituelles, agréables à Dieu par Jésus-Christ' ; et dans la célébration eucharistique ces offrandes rejoignent l'oblation du Corps du Seigneur pour être offertes en toute piété au Père. C'est ainsi que les laïcs consacrent à Dieu le monde lui-même, rendant partout à Dieu dans la sainteté de leur vie un culte d'adoration* » (n° 34).

Le grand théologien orthodoxe Paul Evdokimov, dans son livre « *L'art de l'icône – Théologie de la beauté* » (Desclée de Brouwer, 1972), a des accents mystiques pour célébrer la vocation de l'homme (nous pourrions peut-être plus justement dire : du fidèle laïc) : « *Les dons et les charismes déterminent la vocation de l'homme : 'cultiver' l'immense champ du monde, inaugurer toute la gamme des arts et des sciences afin de construire l'existence humaine voulue par Dieu. Celle-ci ne peut être que fondée dans la 'diaconia' (service), dont le sens biblique est plus qu'un service social, ce terme signifie justement acte de guérir et restauration de l'équilibre. Elle est aussi la 'koïnonia' (communion) de tous les hommes...* (p. 56).

Le savant, le penseur, l'artiste, le réformateur social pourront retrouver les charismes du Sacerdoce Royal et, chacun dans son domaine, en 'prêtre', faire de sa recherche une œuvre sacerdotale, un 'sacrement' transformant toute forme de culture en lieu 'théophanique' : chanter le Nom de Dieu au moyen de la science, de la pensée, de l'action sociale ou de l'art... (p. 63).

Dans l'éternelle liturgie du siècle futur, l'homme, par tous les éléments de la culture, passés au feu des purifications ultimes, chantera la gloire de son Seigneur. Mais déjà, ici-bas, l'homme d'une communauté, le savant, l'artiste, tous prêtres du Sacerdoce universel, célèbrent leur propre liturgie où la présence du Christ se manifeste à la mesure de la pureté de son réceptacle. Comme des iconographes habiles, ils tracent, avec la matière de ce monde et la lumière du Mont Thabor, une toute nouvelle réalité où transparaît lentement la figure mystérieuse du Royaume » (p. 65).

Jacques GRESSIER



PRIÈRE DE L'ABBÉ PERREYVE.

Vierge Sainte,
au milieu de vos jours glorieux,
n'oubliez pas les tristesses de la terre.

Jetez un regard de bonté sur ceux
qui sont dans la souffrance,
qui luttent contre les difficultés
et qui ne cessent de tremper leurs
lèvres aux amertumes de cette vie.

Ayez pitié de ceux qui s'aimaient et
qui ont été séparés !
Ayez pitié de l'isolement du coeur !
Ayez pitié de la faiblesse de notre foi
!

Ayez pitié des objets de notre tendresse !
Ayez pitié de ceux qui pleurent, de ceux qui prient, de ceux qui
tremblent !

Donnez à tous l'espérance et la paix.
Ainsi soit il

Le Préfet de la doctrine de la foi rappelle l'impossibilité du sacerdoce des femmes

Le préfet de la Congrégation pour la doctrine de la foi, le Cardinal Luis



Ladaria Ferrer, a rappelé dans une tribune publiée par *l'Osservatore Romano* le 30 mai 2018, le caractère définitif et infaillible de la doctrine selon laquelle le sacerdoce est réservé aux seuls hommes dans l'Église. Cette mise au point était attendue.

La tribune, publiée en page 6 du quotidien romain, entend « dissiper certains doutes » selon lesquels « on argumente » que cette doctrine « n'a pas été définie *ex cathedra* et que, par conséquent, une décision postérieure d'un futur pape ou concile pourrait la renverser », écrit le préfet de la doctrine de la foi.

Le Cardinal Ladaria insiste sur le fait que de tels doutes créent « une grave confusion parmi les fidèles » et qu'il convient donc de rappeler que l'Église reconnaît que l'impossibilité d'ordonner des femmes appartient à la 'substance du sacrement' de l'ordre. »

Cette impossibilité n'est pas « disciplinaire », précise le prélat chargé par le pape des questions touchant à la foi, elle est un élément « doctrinal » qui « concerne la structure du sacrement » : le prêtre agissant « dans la personne du Christ (...), le fait qu'il soit homme est un élément indispensable de cette représentation sacramentelle », insiste-t-il.

Cette doctrine appartient à « l'enseignement ordinaire et universel des évêques dispersés dans le monde » qui, « quand ils proposent, en communion entre eux et avec le pape, la doctrine catholique à considérer comme définitive », est revêtu du sceau de l'infaillibilité, explique Mgr Ladaria.

Ce dernier précise enfin que le pape Jean-Paul II, lorsqu'il a promulgué la lettre apostolique *Ordinatio Sacerdotalis* le 22 mai 1994, « n'a pas déclaré un nouveau dogme mais, avec l'autorité qui lui a été conférée en tant que successeur de Pierre, a confirmé formellement et a rendu explicite, afin d'enlever tout doute, ce que le magistère ordinaire et universel a considéré tout au long de l'histoire de l'Église comme appartenant au dépôt de la foi ».

Cette mise au point romaine confirmant l'enseignement infaillible de l'Église est bienvenue. Fasse le Ciel que pareilles clarifications soient apportées rapidement sur d'autres questions, sources de confusion dans l'Église, comme l'intercommunion entre protestants et catholiques ou l'accès des « divorcés-remariés » à la communion sacramentelle.

(Sources : Osservatore Romano/Zenit - FSSPX.Actualités - 30/05/2018)

A PROPOS DES MIGRANTS...

Nous connaissons tous l'histoire du peuple de l'ancienne Alliance, au moins dans les grandes lignes. C'est comme étranger que ce peuple a pris sa première forme, en exil en Égypte. D'abord bien accueilli grâce à Joseph, il a ensuite connu l'esclavage et une liberté chèrement acquise par la traversée de la mer Rouge, puis du désert pendant quarante ans. Cette réalité originelle a été souvent rappelée à ce peuple, et c'est pourquoi Yahvé lui a demandé d'accueillir l'étranger. Le pape François rappelle que cette exigence de droit divin est toujours actuelle : *'L'immigré qui réside avec vous sera parmi vous comme un compatriote, et tu l'aimeras comme toi-même, car vous-mêmes avez été immigrés au pays d'Égypte. Je suis le Seigneur votre Dieu'* (Lv 19, 34), et plus forte encore est la condamnation de Jésus : *'J'étais étranger et vous ne m'avez pas accueilli'* (Mt 25, 35). Le magistère insiste sur ce point depuis au moins Pie XII. Il est clair que ce message ne rencontre pas un grand enthousiasme auprès des Européens, même auprès des catholiques. Il y a des raisons à cela : le terrorisme, les viols, le chômage et la défense de l'identité des pays accueillants. Certains prétendent que les évangiles ne concernent que les individus et non pas l'État. Ce point-là manque de précision.

Faut-il donc accueillir tous les étrangers sans aucune limite et sans prudence politique?

Je crois qu'il est bon de rappeler une distinction entre les commandements positifs (dits aussi affirmatifs) qui exigent de faire le bien, et les commandements négatifs, qui interdisent de faire le mal. Ces derniers valent pour tous, toujours, à tout instant, et en tout lieu. *'Ne pas tuer l'innocent, ne pas commettre d'impureté, ne pas voler et ne pas mentir'* sont valables sans exception. Il n'y a pas de circonstance extrinsèque qui permettrait de les commettre. Par contre, pour les commandements positifs, bien qu'ils soient a priori toujours valables, ce n'est pas à tout instant. Leur application doit tenir compte des circonstances qui la rendent possible, opportune, ou non, et déterminent la mesure selon laquelle les exécuter. Par exemple *'faire l'aumône'* exige que l'on aide les pauvres mais n'oblige pas à mettre en péril sa propre famille ou son pays. C'est ce qu'enseigne le Catéchisme de l'Église Catholique au n° 2241 : *'Les nations mieux pourvues sont tenues d'accueillir autant que faire se peut l'étranger en quête de la sécurité et des ressources vitales qu'il ne peut trouver dans son pays d'origine. Les pouvoirs publics veilleront au respect du droit naturel qui place l'hôte sous la protection de ceux qui le reçoivent. Les autorités politiques peuvent en vue du bien commun dont ils ont la charge subordonner l'exercice du droit d'immigration à diverses conditions juridiques, notamment au respect des devoirs des migrants à l'égard du pays d'adoption. L'immigré est tenu de respecter avec reconnaissance le patrimoine matériel et spirituel de son pays d'accueil, d'obéir à ses lois et de contribuer à ses charges.'*

Ainsi, un pays peut décider de fermer ses frontières à tel type d'immigration si elle présente objectivement un danger important, qu'il soit économique ou politique, à court ou à long terme, et cela sans aller contre le commandement de Dieu.

Saint Benoît demande que l'on accueille l'étranger comme le Christ, et qu'on lui témoigne toutes les marques d'humanité. Et il ajoute que l'on devra d'abord prier ensemble pour déjouer les ruses du démon, puis lire un passage de l'Écriture. Enfin, il précise que si l'hôte est exigeant, on le priera de se retirer •

+ F. Louis-Marie, o. s. b. Abbé du Barroux 11 juin 2018

L'OBÉISSANCE DANS L'ÉGLISE. AVEUGLE OU CLAIRVOYANTE ?

Plusieurs faits récents viennent de remettre aux devants de l'actualité, si tant est qu'elle les ait jamais quittés, la question cruciale de l'obéissance dans l'Église. Certains, à l'occasion de la sortie concomitante de la biographie de Dom Gérard par Yves Chiron et du cinquantenaire du décès du Padre Pio, ont opposé les désobéissances qui ont marqué la vie du fondateur de l'abbaye Sainte-Madeleine du Barroux depuis la quasi fondation de Bédoin, en 1972, jusqu'à la reconnaissance canonique de 1988, à l'obéissance constante de Padre Pio soumis pourtant à des persécutions et des décisions injustes. De plus, à la publication du livre de Mgr de Sinety, Il faut que des voix s'élèvent prônant une immigration sans limites, et dont l'indigence intellectuelle n'est surpassée que par la suffisance cléricale, il est souvent répondu : « Mais c'est la volonté du pape ! » En 1977, un protestant converti disciple du cardinal Journet, Lucien Méroz publiait un ouvrage du plus haut intérêt, L'obéissance dans l'Église. Aveugle ou clairvoyante, qui peut nous aider à résoudre ce dilemme.

LES MÉRITES DE L'OBÉISSANCE

Rappelons tout d'abord qu'aucun chrétien ne peut ignorer la grandeur de la vertu d'obéissance. Sur le plan de la foi, elle est l'imitation de la soumission de Jésus-Christ qui nous sauve par son obéissance à la volonté de son Père, rachetant ainsi la désobéissance d'Adam. C'est en raison de cette obéissance que le Christ est constitué prêtre de la Nouvelle alliance, tout lui étant soumis au ciel, sur terre et dans les enfers (Phil II, 8). Le grand sens de l'obéissance, c'est donc d'obéir au Christ comme le Christ a obéi à son Père céleste en faisant la volonté du Père et non la sienne jusqu'à accepter la mort et la mort de la Croix. « L'obéissance est la vertu suprême » résume Simone Weil dans L'Enracinement. L'obéissance chrétienne est ainsi une absolue soumission de l'intelligence et de la volonté à Dieu, révélé par Jésus-Christ et par son Église, qui est selon l'admirable expression de Bossuet « Jésus-Christ répandu et communiqué ». Elle est ainsi constituée dépositaire des pouvoirs d'enseignement et de sanctification que le Christ lui a confiés pour mener les hommes au Salut.

DISTINGUER PARMIS LES ACTES DU MAGISTÈRE

Or comme l'explique le cardinal Journet dans L'Église du Verbe incarné, le magistère doctrinal de l'Église se situe à deux niveaux. Il y a tout d'abord un niveau suprême, celui de la révélation divine, de la vérité

surnaturelle que le Christ a confiée à son Église. Ce dépôt, confié aux Apôtres avec une sûreté infaillible, a été conservé et développé de manière homogène tout au long de l'histoire de l'Église. Sans altération ni erreur, grâce à l'assistance divine promise aux Apôtres : « Je serai avec vous jusqu'à la consommation des siècles » (Mat XXVIII, 20). Ce pouvoir magistériel déclaratif est complété par un pouvoir magistériel canonique dont la fonction est de protéger le dépôt de la Révélation divine, de préparer les fidèles à l'accueillir, d'organiser la vie chrétienne par des directives soit spéculatives soit déclaratives. Alors que le pouvoir magistériel déclaratif est assisté d'une manière absolue, irréformable et infaillible – c'est la voix de l'époux –, le pouvoir magistériel canonique est assisté d'une manière simplement relative, prudentielle – c'est la voix de l'épouse.

DE MAUVAISES DÉCISIONS

Les exemples abondent ainsi dans l'Histoire de l'Église de ces mesures législatives, verdicts judiciaires, sentences pénales, etc. qui, loin de protéger le dépôt de la foi, le mirent en péril de manière plus ou moins ouverte. Sur ordre de Clément VII, en 1535, le cardinal Quinonez réforma le bréviaire romain. A contrario en 1568, le pape Pie V fit formellement interdire ce bréviaire. En 1633, Galilée fut condamné, non pas au bûcher mais plus simplement à l'assignation à résidence dans une villa de Sienne par le Saint-Office et le pape Urbain VIII en raison de ses théories héliocentristes. Le 31 octobre 1992, le pape Jean-Paul II, dans un discours devant l'Académie Pontificale des Sciences, réhabilita la mémoire de celui qui était devenu, à son corps défendant, le symbole de l'obscurantisme de l'Église face aux progrès de la science. Le 3 avril 1969, le pape Paul VI publiait la Constitution apostolique *Missale Romanum* promulguant le nouveau missel romain. L'article 7 énonçait « La Cène du Seigneur ou messe est la synaxe sacrée ou le rassemblement du peuple de Dieu sous la présidence du prêtre pour célébrer la mémoire du Seigneur. C'est pourquoi, vaut éminemment pour l'assemblée locale de la sainte Église la promesse du Christ : "Là où deux ou trois sont réunis en mon nom, je serai au milieu d'eux" ». Devant le tollé déclenché par cette définition protestante de la messe, n'évoquant en aucune manière son caractère sacrificiel, le Souverain pontife fit modifier cet article 7 pourtant régulièrement promulgué. Les faits sont là. Plus l'Église s'éloigne de l'enseignement direct de la foi, plus elle peut souffrir de défaillances humaines ! D'ailleurs, même dans le domaine de la foi, une défaillance quasi généralisée de l'épiscopat n'est pas impossible, ce dont témoigne la crise arienne – Arius niant la divinité du Christ – alors que quelques évêques seulement (Athanasie d'Alexandrie,

Hilaire de Poitiers, Basile de Césarée) maintenaient l'orthodoxie. Ce qui permit, à saint Jérôme, ce tragique constat : « Le monde entier, stupéfait, gémit d'être arien ».

DE LÉGITIMES RÉSISTANCES À L'AUTORITÉ DÉFAILLANTE

La résistance aux directives des autorités légitimes, qui ne servent pas la transmission ou la sauvegarde du dépôt de la foi, n'est jamais une révolte inspirée du libre examen protestant. Elle est une soumission réfléchie, intelligente et ferme au donné révélé dont l'autorité légitime est la gardienne et la servante, non la maîtresse. Le Christ lui-même le proclame : « La parole que vous entendez n'est pas de moi mais du Père qui m'a envoyé » (Jn XIV, 24).

Dans les années 1970, c'est à une véritable révolution doctrinale, liturgique et disciplinaire qu'assistèrent, incrédules, les laïcs du bout du banc, avant de massivement le désert. Par voie d'autorité, les catéchismes traditionnels furent interdits au profit de parcours catéchétiques souvent hétérodoxes, toujours indigents. En 1983, le cardinal Ratzinger, alors préfet de la Congrégation pour la doctrine de la foi, dans deux conférences prononcées l'une à Lyon, l'autre à Paris, dénonça « la tendance actuelle de subordonner la vérité à la praxis » qui aboutit à « un anthropocentrisme radical ». Il rappela « les quatre composantes classiques » de tout catéchisme : « Ce que le chrétien doit croire (Symbole), espérer (Notre Père), faire (Décalogue) et dans quel espace vital il doit l'accomplir (Sacraments et Église) ». Cela, alors que se multipliaient les parcours catéchétiques niant la Résurrection du Christ, son Ascension corporelle dans les cieux, la virginité perpétuelle de Marie, la réalité sacrificielle de la messe, etc. Ainsi, pendant des années, il fut enseigné comme définition de la messe dans le Nouveau missel des dimanches (bénéficiant du Nihil obstat et de l'Imprimatur épiscopal) : « Il s'agit simplement de faire mémoire de l'unique sacrifice déjà accompli ». Il ne s'agit plus là de la définition d'une messe catholique mais de celle d'une cène protestante. Il est un fait que la réforme liturgique a été imposée de manière particulièrement brutale. En quelques mois, l'usage du Nouvel Ordo devient obligatoire, prêtres et laïcs durent renoncer à ce qui était la trame de leur vie depuis des décennies. Des prêtres en moururent de chagrin, déchirés entre les exigences de la foi et celles de l'obéissance. Les plus chanceux obtinrent de leur curé ou de leur supérieur l'autorisation de célébrer la messe de leur ordination, sine populo, à 5 h du matin dans des cryptes glaciales. L'usage du latin fut supprimé, les autels retournés, la communion distribuée dans la main, la présence réelle reléguée, au mieux,

dans une chapelle latérale, les absolutions collectives remplacèrent la confession auriculaire, etc. Les changements liturgiques apparurent à beaucoup comme la manifestation la plus visible d'un changement de religion. Les témoignages, sur ce sujet, des convertis du protestantisme sont implacables : « Je suis bien placé pour flairer la chose, le tour de passe-passe qui s'opère pour faire glisser la messe romaine sur le plan luthérien de manière que le fidèle peu éclairé et peu averti ne s'aperçoive pas de la subtilité. Mais vous savez que la caque sent toujours le hareng et, quand je vois à la télévision une église où se dit ce genre de messe, le hareng reconnaît la caque ». (Julien Green, Lettre au Père Dodin, 31 mars 1974).

Les résultats sont là, observables par tous après un demi siècle d'obéissance aux directives épiscopales : un effondrement brutal de la pratique religieuse, une ignorance abyssale générale des vérités de la foi, une banalisation des relations sexuelles hors mariage même parmi les élèves des « meilleurs » lycées dits catholiques. Là contre, quelques familles, quelques prêtres ont posé un acte héroïque de résistance apparente qui était en réalité un acte d'obéissance à l'enseignement de l'Église, à sa doctrine et à sa liturgie. Ils ont conservé l'usage du catéchisme traditionnel et de la messe codifiée par saint Pie V. Mgr Lefebvre a été le point de cristallisation de ce malaise. Qui nierait cependant la fécondité de cette résistance auxquelles les communautés Ecclesia Dei doivent leur reconnaissance canonique, l'Église la libération de la célébration de la messe selon la forme extraordinaire du rite romain, sans oublier le labeur apostolique, mené depuis cinquante années, par les prêtres de la Fraternité Saint-Pie X, plus de 600 à ce jour. Notons enfin, que les réformes conciliaires se heurtèrent au « *sensus fidei* » du peuple chrétien dont un document de la Commission théologique internationale de juin 2014 vient de rappeler qu'il est l'instinct surnaturel que les fidèles ont pour la vérité de l'Évangile. Guillaume Cuchet, dans son ouvrage *Comment notre monde a cessé d'être chrétien*, observe que « les milieux progressistes au sein du catholicisme ont souvent eu des taux de transmission de la foi plus faibles que leurs homologues conservateurs ». Ces familles constituent le cœur de ce qu'un récent numéro de *Famille Chrétienne* appelait « la famille tridentine », observant à la fois leur vitalité missionnaire, dont témoigne le pèlerinage de Pentecôte, et leur fécondité en terme de vocations sacerdotales et religieuses.

DE TROUBLANTES RUPTURES

Qui nierait que toute conscience catholique un peu éclairée ne soit troublée par les évolutions ou les ruptures, récentes, disciplinaires ou

doctrinales, que chacun peut observer dans l'Église. Nous voici, en quarante années, à la troisième traduction de la demande du Notre Père (où « Ne nous laisse pas succomber à la tentation » est devenu « Ne nous soumet pas à la tentation » puis « Ne nous laisse pas entrer en tentation »). La traduction du Credo en français est pour le moins douteuse en un point : « consubstan-tiel » et « de même nature » n'ont pas la même signification. Comme le notèrent Étienne Gilson et le cardinal Journet, deux poireaux sont de même nature, ils ne sont pas de même substance. Le Catéchisme de saint Pie X prévoyait explicitement que « l'âge où il est bon de recevoir le sacrement de confirmation est celui de sept ans environ ». Malgré cela, les directives épiscopales demandent qu'en France ces confirmations n'aient pas lieu avant l'âge de 12/13 ans. Les exemples sont innombrables. On ne peut s'empêcher également de noter que les décisions multiples et parfois contradictoires nuisent à la crédibilité de l'Institution. Quelle est la valeur de décisions présentées comme devant être absolument suivies, remises en cause quelques années plus tard ? Comme le disait un prêtre, refusant la réforme liturgique : « Je n'ai pas été ordonné au cirque Amar pour changer de programme tous les six mois ! »

CONCLUSION

La question fondamentale est en fait celle du Salut. Il s'agit de savoir quel degré d'autorité est accordé à la parole du Christ : « Celui qui croira et sera baptisé sera sauvé. Celui qui ne croira pas sera condamné » (Mc XVI, 16) ? Déclaration complétée par une autre affirmation : « Ne croyez pas que je sois venu abolir la loi et les prophètes : je ne suis pas venu abroger mais parfaire » (Matt v, 17). Tout, dans l'Église, est au service de cette mission ultime : le Salut des âmes. « *Suprema lex, salus animarum* » affirme le Code de droit canon. Quand, par voie d'autorité « la liturgie et la catéchèse sont les deux mâchoires de la tenaille avec laquelle on arrache la foi » (cardinal Journet), résister aux autorités ecclésiastiques défaillantes n'est pas un droit mais le plus sacré des devoirs.

Au regard de ces considérations générales, qu'en est-il de notre problématique originelle : la « désobéissance » de Dom Gérard contre « l'obéissance » de Padre Pio ?

Les deux situations sont, en réalité, bien différentes. Le cas de Dom Gérard est celui d'une réponse pratique à une crise générale qui ne touchait pas sa seule personne et son rapport à l'autorité légitime mais le dépôt de la foi, la conservation de la liturgie et des observances traditionnelles, de la doctrine remise en cause par l'autorité. Ceci vaut également pour Mgr Lefebvre, sans que cette raison constitue d'ailleurs un blanc-seing accordé à

toutes les décisions de l'un ou de l'autre. Ces questions ne furent jamais en cause dans le cas du Padre Pio. L'origine des sanctions prises contre lui reposait d'une part sur la mise en doute de la réalité de ses stigmates et d'autre part sur un conflit avec l'ordre capucin à propos de l'attribution des fonds destinés à la construction de la Maison du soulagement de la souffrance créée par le saint.

Saint Thomas traite de l'obéissance comme d'une vertu de bien commun, qui trouve son fondement dans l'autorité. Le Père Labourdette (o.p.) – 1935–1990 –, dans son commentaire sur l'obéissance, montre bien que le bien commun est déterminant dans la perception de ce qu'est vraiment l'obéissance, au risque de tomber sinon dans une conception volontariste de cette vertu. Il écrit ainsi : « Toute autorité vient de Dieu, est participée de l'autorité divine. Mais (...) toute autorité humaine porte directement sur un groupe, vise essentiellement un bien commun. C'est précisément ce bien commun qui en fixera naturellement l'extension et par le fait même les limites. L'autorité appellera dès lors toujours l'exercice, non de la seule volonté et du bon plaisir, mais d'une prudence, de ce que saint Thomas appelle, du nom d'une réalisation typique, la prudence royale, prudence de gouvernement d'un ensemble. » Pour saint Thomas, si l'obéissance a son fondement dans l'autorité (légitime), il ressort que le refus d'obéissance tient à l'abus de pouvoir de la part de l'autorité. Le Père Labourdette commente : « Devant un abus de pouvoir, il ne saurait évidemment y avoir aucun devoir d'obéissance. L'ordre reçu n'a que l'apparence du précepte. À considérer les choses en soi, il n'appelle pas la soumission, mais la résistance. Celle-ci ne sera cependant pas toujours vertueuse. Elle s'impose sans aucun doute, si l'acte commandé implique un péché ou doit léser gravement le bien commun. Elle ne s'impose nullement si l'acte commandé, sans être un péché, n'a d'inconvénients que pour moi-même. »

« Le concile qui vient de s'ouvrir est comme une aurore resplendissante qui se lève sur l'Église et, déjà, les premiers rayons du soleil levant emplissent nos cœurs de douceur » affirmait Jean XXIII, le 11 octobre 1962. Nous n'aurons pas la cruauté de commenter ! Le fait est que, les années qui ont suivi le Concile ont donné lieu à une succession d'ukases pontificaux et épiscopaux comme aucune période, dans l'Histoire de l'Église, n'en avait connue. Entraînant confusion et divisions. L'Église, qui était celle du Christ, est en fait, devenue sous certains aspects, ce que le cardinal Benelli a appelé « l'Église conciliaire », à qui une obéissance aveugle était due. « Il est inadmissible que chacun soit invité à subordonner à son propre

jugement les directives venant du pape pour s'y soumettre ou s'y dérober » écrit, en 1975, une commission de cardinaux (Wright, Garrone et Tabera) à Mgr Lefebvre. Là contre, l'obéissance dans l'Église n'est jamais aveugle ou inconditionnelle. Elle est au service de la foi transmise par l'Église, inaltérée depuis 2000 ans, conformément au Commonitorium de Lérins en 428, qui enjoint de croire « ce qui toujours, partout et par tout le monde a été cru ». Ce n'est jamais le fidèle qui juge les Actes du magistère, c'est la Tradition de l'Église.

Jean-Pierre Maugendre • Renaissance Catholique Mai-Juillet 2018, n° 152.

Cardinal Burke : le pape François augmente la confusion

BLOG DE JEANNE SMITS 7 AVRIL 2018

Un nouvel entretien accordé par le cardinal Raymond Burke à La Nuova Bussola Quotidiana marque une nouvelle étape dans ce qu'il faut bien appeler la résistance à l'erreur qui se révèle de plus en plus nécessaire alors que la « confusion » suscitée par les dits et non-dits du pape François augmente, de l'avis même du cardinal. Ces propos ont été traduits en anglais par Diana Montagna de LifeSiteNews et c'est de sa traduction intégrale que je tire les citations de l'interview rapportées ci-dessous.

Le cardinal Burke participera ce samedi 7 avril à une conférence intitulée : « Église catholique, où vas-tu », à laquelle se joindront également le cardinal Walter Brandmüller, l'autre survivant des signataires des Dubia à propos d'Amoris laetitia, le cardinal Arinze et le cardinal Joseph Zen, qui exprime si douloureusement son étonnement devant les négociations entre le Saint-Siège et la Chine communiste, au détriment de l'Église clandestine fidèle à Rome. Parleront également Mgr Athanasius Schneider, l'ancien président du Sénat et proche de Benoît XVI, Marcello Pera, un membre de l'institut Jean-Paul II pour la mariage et la famille, le professeur Renzo Puccetti... le tout sous le signe du cardinal Caffarra, mort l'an dernier quelques mois après avoir publiquement confirmé la réalisation actuelle de la prophétie qui lui avait été confiée par sœur Lucie de Fatima : la « bataille décisive » entre Notre Seigneur et Satan concernera le mariage et la famille.

Pour le cardinal Raymond Burke, le pape François est responsable de l'augmentation de la confusion

Lorsque cette journée a été organisée, on ne savait pas encore qu'un nouvel événement allait s'ajouter à la liste des « confusions » du pape François. La presse mondiale a fait un large écho aux propos attribués au pape par son ami athée Eugenio Scalfari sur l'inexistence de l'enfer. C'est peu de dire que le démenti du Vatican était insuffisant.

S'exprimant dans les colonnes de la Nuova Bussola, le cardinal Burke a constaté que la confusion à propos de questions aussi fondamentales que le mariage, la famille, les sacrements, le bien et le mal, la vie éternelle et les fins dernières sont de plus en plus répandue. « Et le pape non seulement refuse de clarifier les choses en proclamant la doctrine constante et la saine discipline de l'Église – une responsabilité inhérente à son ministère en tant que successeur de saint Pierre – mais en outre, il augmente la confusion », constate le cardinal.

« Ce qui s'est passé avec la dernière interview donnée à Eugenio Scalfario pendant la Semaine Sainte, publiée le Jeudi Saint, a dépassé les limites du supportable », a déclaré le cardinal en langage très peu diplomatique. « Le Jeudi Saint est l'un des jours les plus saints de l'année, le jour où Notre Seigneur a institué les très Saints Sacrement de l'Eucharistie et du sacerdoce, de telle sorte qu'Il puisse toujours nous offrir le fruit de sa Passion et de sa Mort rédemptrices en vue de notre salut éternel. En outre, la réponse du Saint-Siège aux réactions scandalisées venues du monde entier a été gravement insuffisante. Au lieu de réaffirmer clairement la vérité à propos de l'immortalité de l'âme humaine et de l'enfer, le démenti se contente d'affirmer que certaines des paroles attribuées au pape entre guillemets ne sont pas les siennes. Il n'affirme pas que les idées erronées et même hérétiques exprimées par ces paroles ne sont pas partagées par le pape, et que le pape les répudie comme contraires à la foi catholique. Cette manière de s'amuser avec la foi et la doctrine, au niveau le plus élevé de l'Église, scandalise à juste titre les pasteurs et les fidèles », a précisé le cardinal Burke.

Dans sa nouvelle interview à “La Nuova Bussola Quotidiana”, le cardinal Burke parle encore plus clair

Interrogé sur le silence du plus grand nombre des évêques et des cardinaux, celui-ci a reconnu que cela ne faisait qu'« aggraver la situation ». Ajoutés à ceux qui « prétendent qu'il ne se passe rien de grave » et ceux qui imaginent « un nouveau paradigme » pour l'Église, « une conversion radicale de la praxis pastorale de l'Église », ou encore les « promoteurs enthousiastes de la soi-disant révolution dans l'Église catholique », ces silencieux laissent s'installer la « confusion et des erreurs susceptibles de mettre les âmes en péril ».

Cela ressemble à une « situation apocalyptique », observe l'intervieweur.

Réponse du cardinal : « Toute cette situation me porte à réfléchir de plus en plus aux messages de Notre-Dame de Fatima qui nous met en garde contre le mal – un mal plus grave encore que les graves maux subis du fait de la diffusion du communisme athée – qu'est l'apostasie au sein de l'Église elle-même. Le numéro 675 du Catéchisme de l'Église catholique nous enseigne qu'« avant l'avènement du Christ, l'Église doit passer par une épreuve finale qui ébranlera la foi de nombreux croyants » et que « la persécution qui accompagne son pèlerinage sur la terre dévoilera le 'mystère d'iniquité' sous la forme d'une imposture religieuse apportant aux hommes une solution apparente à leurs problèmes au prix de l'apostasie de la vérité. » »

Et de poursuivre : « Dans une telle situation les évêques, les cardinaux ont le devoir de proclamer la vraie doctrine. En même temps, ils doivent inciter fidèles à réparer les offenses faites au Christ et les blessures infligées à son Corps mystique, l'Église, lorsque la foi et la discipline ne sont pas convenablement sauvegardées et promues par les pasteurs. Le grand canoniste du XIIIe siècle, Henri de Suse (...), confronté à la difficile question de savoir comment corriger un pontife romain qui agit à l'encontre de sa charge, déclare que le collège des cardinaux constitue un frein de facto vis-à-vis de l'erreur papale. »

Le cardinal Burke laissait ainsi entendre qu'une démarche collective des cardinaux est désormais nécessaire mais aussi légitime pour clarifier les choses.

Le cardinal Burke affirme qu'il est possible mais aussi « nécessaire » de critiquer le pape François

Il a rappelé quelques vérités à cette époque où le mot « révolutionnaire » est utilisé de manière positive, notamment par Scalfari à l'égard du pape François : « Mais l'office pétrinien n'a rien, absolument rien à voir avec la révolution. Au contraire, il existe exclusivement pour la préservation et la propagation de la foi catholique immuable, qui conduit les âmes à la conversion du cœur, et toute l'humanité à l'unité fondée sur l'ordre inscrit par Dieu dans sa création et spécialement dans le cœur de l'homme, la seule créature terrestre faite à l'image de Dieu. C'est l'ordre que le Christ a restauré par le mystère pascal que nous célébrons ces jours-ci. La grâce de la rédemption qui émane de son glorieux Cœur transpercé dans l'Église, dans le cœur de ses membres, donne la force pour vivre selon cet ordre, c'est-à-dire en communion avec Dieu et avec son prochain. »

Le cardinal Burke s'exprimera ce samedi 7 avril à Rome sur les aspects canoniques du pouvoir du pape. Dans son interview avec Riccardo Cascioli, il revient sur la distinction qu'il a déjà faite lors de précédents entretiens entre la personne du pape et sa charge en tant que successeur de Saint Pierre. Dénonçant la confusion qui existe actuellement entre les deux, qui peut aboutir selon lui à la « papolatrie », le cardinal précise : « L'Église existe pour la rédemption des âmes. Tout acte d'un pape qui compromet la mission salvifique du Christ dans l'Église, qu'il s'agisse d'un acte hérétique ou d'un acte peccamineux en soi, est tout simplement nul du point de vue de l'office pétrinien. »

Et de souligner qu'avec le respect dû à sa charge et à sa personne, il est des circonstances, lorsque le pape « dévie ou semble dévier de la vraie doctrine et de la saine discipline », où « il est non seulement possible mais également nécessaire de critiquer le pape ». D'abord de manière privée, mais en cas de « refus de corriger une manière d'enseigner d'agir gravement défailante, cette critique doit être rendue publique, parce qu'elle concerne le bien commun au sein de l'Église et dans le monde », précise le cardinal Burke. « D'aucuns ont critiqué ceux qui ont publiquement exprimé des critiques à l'égard du pape, affirmant qu'il s'agit d'une manifestation de rébellion ou de désobéissance, mais le fait de demander – avec tout le respect dû à son office – la correction de la confusion ou de l'erreur n'est pas un acte de désobéissance, mais un acte d'obéissance vis-à-vis du Christ et donc vis-à-vis de son vicaire ici-bas. » •



La Résurrection au risque de la Science
de Pierre Milliez
Préface du Dr Jean-Michel Lecerf
de l'Institut Pasteur de Lille
Pierre Milliez, Paris, 2017

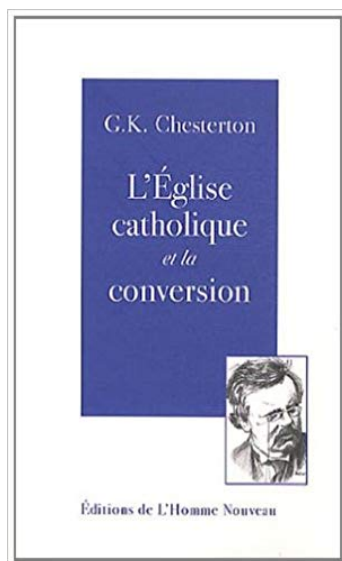
Editeur : Books on Demand (BoD)
Texte de 344 pages
avec planches photographiques
(disponible sur le site Amazon)

Voilà un ouvrage de synthèse commode d'utilisation, facile à lire, bien illustré et qui bénéficie des dernières observations sur les sujets qu'il traite. L'auteur, ingénieur, père de cinq enfants, est passionné par la physique, la biologie ainsi que leurs rapports avec la théologie. La partie principale comprend une très précise revue historique, iconographique, archéologique, scripturaire, photographique, scientifique avec leurs correspondances évangéliques de chacun des linges sacrés utilisés lors de la Mise au Tombeau de Notre-Seigneur, lesquels sont : la Tunique d'Argenteuil, le Suaire d'Oviedo, la Coiffe de Cahors, le Linceul de Turin avec de longs développements explicatifs sur celui-ci, enfin le voile de Manoppello. Cette revue se termine par une concordance entre ces différents linges et le Linceul de Turin. On en apprend encore et toujours.

Il est ensuite proposé au lecteur deux chapitres techniques sur la mort sur la Croix, l'Ensevelissement et la Résurrection du Christ avec toutes les conséquences spirituelles et théologiques que cela implique.

Enfin, 27 textes annexes de nature archéologique, historique, liturgique ou scientifique relatifs à ces linges, répartis sur 2000 ans depuis Antioche (premier évêché de saint Pierre) jusqu'aux documents scientifiques récents, sont intégralement traduits.

Cette synthèse, instructive et édifiante, se lit comme un dictionnaire. Pour les amateurs de science et d'histoire, c'est peut-être, actuellement, le meilleur résumé apologétique sur la question de la survivance des Lingés sacrés, d'autant plus intéressant qu'il est étayé par une solide bibliographie. R.S.R.



L'Église catholique et la conversion
de G.K. Chesterton

Editions de l'Homme Nouveau, 2010
Préface de Philippe Maxence
Texte (aéré) de 177 pages

Si plusieurs écrits de Gilbert Keith Chesterton, malgré leurs brillants argumentaires, ont la réputation d'être parfois difficiles à lire, ce n'est pas le cas de celui-ci. Certes, il garde la signature de l'auteur qui consiste à illustrer ses propos de nombreux exemples imagés aussi explicites qu'originaux – ce qui lui permet de rebondir dans sa rhétorique, mais c'est aussi l'un de ses exposés les plus brefs et les plus synthétiques.

Écrit en 1926 alors que Chesterton, après de nombreuses années de recherches, s'est converti quatre ans auparavant, l'ouvrage raconte la vie spirituelle d'un nouveau baptisé : les démarches intérieures successives pour parvenir à la

vérité catholique, les vrais et les faux obstacles qu'il rencontre, les pièges qu'il doit contourner, les questions qu'il se pose, les différentes réponses qu'il y apporte, bref l'aventure intérieure qui est la sienne, le tout émaillé d'exemples de la conversion de l'auteur lui-même.

Le livre n'a pris une ride depuis sa rédaction il y a presque un siècle, au moment où nos fidèles, en proie à une époque désespérante, continuent à demander le baptême. On découvre ainsi ce qui se passe dans l'âme de ces convertis, aussi bien leurs joies que leurs peines, leurs peurs et leurs difficultés. Cela justifie pleinement un suivi spirituel – au delà du baptême sacramentel – de la part de leurs pasteurs, même – et surtout – quand ils ont de la peine à se confier. On en déduit également l'importance d'une instruction catéchétique rigoureuse et approfondie.

Le texte reprend les idées classiques : la fraîcheur du catholicisme, le péché, le pardon, la vérité, l'universalité, le pape, etc., ce qui en fait un traité d'apologétique révisé par la poésie de l'auteur, mais en plus analysé de l'intérieur par le converti. Il se termine par une profession de foi : « *Pourquoi je suis devenu catholique* », et Chesterton rajoute : « *La difficulté que j'ai à exprimer pourquoi je suis catholique tient essentiellement à ce qu'il y a mille raisons à cela qui toutes se résolvent en une seule, qui est que le catholicisme est la vérité...* » R.S.R.

COETUS INTERNATIONALIS SUMMORUM PONTIFICUM

SEPTIÈME PÈLERINAGE INTERNATIONAL À ROME DU PEUPLE SUMMORUM PONTIFICUM -
du 26 au 28 OCTOBRE 2018

Vendredi 26 octobre

> De 11 heures à 17 heures – Rencontres Populus Summorum Pontificum

à l'invitation de Paix Liturgique, de la Fédération internationale Una Voce et de Juventutem à l'*Augustinianum*, en bordure de la Place Saint-Pierre.

Pré-inscription à pelerinage-rome2018@paixliturgique.com

> 18 heures – Messe d'ouverture du pèlerinage

Église de la Très Sainte Trinité des Pèlerins

Samedi 27 octobre

> 9h30 – Adoration Eucharistique (confessions) à San Lorenzo in Damaso (Cancellaria).

> 10h30 – Procession solennelle vers la Basilique St Pierre, sous la conduite de Mgr Kozon

> 12 heures – **Grand Messe Pontificale dans la Basilique St Pierre (autel de la chaire de Pierre), célébrée par SER Mgr Czeslaw Kozon, évêque de Copenhague**, chœur dirigé par le maestro Aurelio Porfiri

> 14 heures – Buffet pour le clergé (inscription préalable requise) au *Palais Cesi*

> 18 heures – Vêpres du Christ-Roi en l'église de la Très Sainte Trinité des Pèlerins

Dimanche 28 octobre

> 9h30 – Messe du Christ-Roi en l'église de Jésus-et-Marie (*ICRSP*), via del Corso, pour les pèlerins désireux de participer à l'Angelus du Saint-Père

> 11 heures – Messe pontificale du Christ-Roi célébrée par Mgr Kozon

Église de la Très Sainte Trinité des Pèlerins

CARNET DE L'OPUS

Ont été rappelés à Dieu :

M. Bernard Massé, (97 ans) père de l'abbé Thierry Massé. Les funérailles ont été célébrées lundi 12 mars, à Croissy-sur-Seine.

Mme Cocard (89 ans) le 18 juillet. Ses obsèques ont été célébrées le 21 juillet à Beaulieu-sur-Layon.

Jubilé d'or sacerdotal

RP Luc-Marie BOUVIER

LE MOT DE L'ÉCONOME

L'intitulé du compte postal de l'Opus Sacerdotale est « Association pour le soutien du sacerdoce catholique ».

A ce compte doivent être adressés les cotisations et les dons (sauf intentions de messe)

Les cotisations servent à l'édition et à l'envoi du bulletin. Une cotisation annuelle de chacun (20 euros) serait bienvenue pour développer notre œuvre. Nous remercions ceux qui ont envoyé leur cotisation.

L'Opus Sacerdotale, selon ses buts, a repris le louable usage de recueillir des intentions de messe pour des prêtres fidèles qui les célébreront pieusement *pro vivis et defunctis*. Dans trop de cas en effet, les fidèles ne savent plus si leurs messes demandées ont vraiment été célébrées à leurs intentions ni si fut respectée la continuité pour les neuvaines et trentains grégoriens (ce qu'un curé est dans l'impossibilité de faire à cause de la messe dominicale *pro populo*).

Quant à eux, les membres de l'Opus s'engagent pour les intentions qu'ils recevront à les célébrer dignement, en particulier **sans concélébrer**, et à respecter les intentions des donateurs (*ad intentionem dantis*).

L'Opus Sacerdotale propose ainsi comme offrande :

- * 17 € pour une messe
- * 180 € pour une neuvaine
- * 560 € pour un trentain grégorien.

La messe étant le cœur du sacerdoce, nous souhaitons aider les prêtres qui en ont besoin à vivre de l'autel autant que possible, suivant l'antique tradition, car de trop nombreux prêtres, même diocésains, n'en reçoivent plus quotidiennement ou parce que le montant de l'offrande est noyé dans des rémunérations forfaitaires qui rendent opaques leur destination et *a fortiori* leur célébration.

À cet effet, un compte spécial a été ouvert où vous pouvez faire un virement en informant l'économe qui se chargera de les transmettre au célébrant :

Association pour le soutien du sacerdoce catholique – intentions de messe :

IBAN FR76 3000 3017 9200 0372 9090 151,

il faut alors l'informer à cyrille.debris@gmail.com de vos intentions (02 35 60 37 40).

Vous pouvez aussi envoyer vos chèques à l'ordre de l'Association pour le soutien du sacerdoce catholique (ASSC) à M. l'Abbé Cyrille Debris,

34 rue Pierre Quintard, 76230 Bois-Guillaume.

C'est encore à cette adresse que vous pouvez demander des messes.

En vous remerciant chaleureusement par avance de la publicité que vous ferez de cette annonce

In Domino et Domina

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Notre Prieur :

Monsieur l'abbé François SCRIVE

Presbytère

13 rue Faubert

95270 BELLOY-EN-France

Tél : 01 30 35 70 31

Adresse électronique :

francois.scrive@wanadoo.fr

